

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PROMENS HUNINGUE SAS

10 RUE EUGENE JUNG
68330 Huningue

Références : 25-211_VA/AR
Code AIOT : 0006703529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2025 de l'établissement PROMENS HUNINGUE SAS implanté 13, quai du Maroc à Huningue (68330). L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 07 avril 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a mené une visite sur l'ancien site Promens situé au 13 quai du Maroc à Huningue (68330). La visite d'inspection du 07 avril 2025 fait suite à la sollicitation de la Ville de Huningue le 04 octobre 2024 relative au régime ICPE du site Promens dont elle est propriétaire. La visite avait également pour objectif de faire une inspection avant les travaux archéologiques prévus au 2^e trimestre 2025. Cette demande est en lien avec le projet d'aménagement de la ZAC Sud Canal. Ce projet envisage la construction de 125 logements et deux locaux d'activité sur l'ancien site ICPE Fuchs voisin et également sur la parcelle n°359 du site Promens (angle sud-ouest du site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMENS HUNINGUE SAS
- 13, quai du maroc 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006703529
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Promens créée le 22 novembre 2003 fabriquait des emballages en matières plastiques. Elle a été radiée au registre national des entreprises le 06 octobre 2022. Historiquement, un récépissé avait été délivré en date du 1^{er} décembre 1986 par la sous-préfecture de Mulhouse à la SA Anisa située au 13 quai du Maroc à Huningue concernant la déclaration d'une ICPE soumise à déclaration relative aux activités de traitement plastique, notamment rotomoulage, les constructions plastiques et les constructions de ventilateurs plastiques. Un récépissé de la sous-préfecture de Mulhouse a ensuite attesté en date du 03 avril 2008 du changement de raison sociale déclaré par la société Promens Huningue SAS concernant l'installation classée sis 13 quai du Maroc à Huningue - 68330, anciennement Anisa (Bonar plastic France).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de l'aménagement futur du site, l'inspection rappelle que le porteur de projet devra se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement. Ils stipulent : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté ».

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fera alors attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation sera jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-66-1	Sans objet
2	Changement d'usage	Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article R.556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations de 2008 et 2010 révélaient un impact ponctuel modéré en hydrocarbures C10-C40 et un impact diffus en métaux dans les sols de surface, des substances volatiles sous le niveau de sous-sol (pesticides organochlorés, mercure, chlorobenzènes), un impact sur la qualité des eaux souterraines (pesticides organochlorés) vraisemblablement non attribuable à l'activité exercée sur le site.

L'ancien exploitant a réalisé les actions suivantes lors de sa cessation d'activité : évacuation des déchets et produits dangereux (notamment transformateur au PCB en 2003), travaux de

démantèlement et gestion des terres polluées (2012), démolition des bâtiments (autorisée en 2015). Les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site lors de la notification de la cessation d'activité par l'ancien exploitant Promens ont été respectées. Le site de l'installation a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit industriel. Les activités exercées par Promens ne relèvent plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La libération du foncier concerne les parcelles suivantes : section 06, parcelles n°359, 358, 63 et 48 du cadastre de Huningue (voir plan en annexe).

La Ville de Huningue est propriétaire du site Promens, excepté la parcelle n°349 cédée (échangée) au porteur du projet d'aménagement résidentiel de la ZAC Sud Canal. Le changement d'usage est de la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de la friche industrielle Promens le 07 avril 2025, l'inspection a constaté que les accès au site sont limités le long des voiries (10 rue Eugène Jung et 13 quai du Maroc), que les bâtiments ont été démolis et que les terres excavées sont stockés au niveau des anciens bâtiments.</p> <p>De manière plus détaillée, l'inspection a fait les constats suivants :</p> <p>- le portail d'entrée au site au 13 quai du Maroc est cadencé et une clôture à barreaux métalliques en interdit l'accès. Cependant, un barreau est manquant ; Le 30 avril 2025 suite à la visite d'inspection, la Ville de Huningue a fait parvenir à l'inspection des photos montrant que le barreau manquant a été remplacé par du grillage pour limiter l'accès.</p>

- dès l'entrée derrière le portail, des merlons et tranchées restreignent l'accès au site ;
- la friche ne comporte plus aucun bâtiment, ils ont tous été démolis (cf. permis de démolir n° PD68149 15 F005 accordé par la commune de Huningue le 27 novembre 2015 en application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme) ;
- le site est localement embroussaillé. Quelques tas d'enrobés et de bétons issus de la démolition sont implantés en bordure sud-ouest sur la parcelle n°359 de la section 06 du cadastre de Huningue. Cette parcelle est bordée d'immenses merlons et de tranchées issues des fouilles archéologiques réalisées sur le site ICPE voisin ;
- des murs de 2 m de haut, localement confortés de clôtures de chantier mobiles, clôturent le site Promens au sud du site le long de la rue Eugène Jung ;
- à l'emplacement des deux anciens bâtiments principaux, deux énormes excavations de terre ont eu lieu (les sous-sol des bâtiments ont été excavés) ;
- des clôtures mitoyennes (embroussaillées) matérialisent les limites du site Promens avec les friches industrielles voisines dont les entrées se situent au 11 et au 15 quai du Maroc. Ces clôtures ne sont pas continues sur toute la longueur reliant le quai du Maroc au nord à la rue Eugène Jung au sud. Ainsi, par exemple, la limite entre les parcelles n°359 de la section 06 du cadastre de Huningue (site ICPE Promens) et n°298, 296 et 360 (site ICPE Fuchs à l'ouest) n'est plus matérialisée étant donné le projet d'aménagement résidentiel envisagé sur ces parcelles (voir ci-dessous constat n°2 : changement d'usage).

La Ville de Huningue, propriétaire des parcelles cadastrales de l'emprise du site Promens, a transmis à l'inspection les documents en sa possession. Leur analyse a permis de vérifier a posteriori que l'ancien exploitant Promens a satisfait à ses obligations lors de sa cessation d'activité en 2012. Les documents suivants ont ainsi été consultés :

- notification et dossier de cessations d'activités classées soumises à déclaration ;
- certificats de destruction, bordereaux de suivi de déchets industriels ;
- plan de gestion « Etat des lieux et des milieux, proposition de mesures de gestion » (Sita Remediation, Rapport n° S2 10 039 0 du 07 avril 2011 - V1) ;
- rapport relatif aux travaux de démantèlement et gestion des terres polluées (Sita Remediation, Rapport n° S1 12 007 0 version 0 du 05 avril 2012).

1) Notification de la cessation d'activité (2012)

L'ancien exploitant Promens a notifié la cessation de ses activités classées soumises à déclaration dans son courrier envoyé en date du 14 mai 2012, concomitamment au Préfet et à la Dreal Alsace. Ce courrier était accompagné du dossier de notification de cessation d'activités. Ces activités étaient classées sous le régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dernier précise que les activités suivantes ont été définitivement arrêtées au cours de l'année 2009 : rubrique n°2661 - polymères procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).

2) Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site (2012)

Les documents établis par Promens et transmis par la Ville de Huningue attestent que le site avait été mis en sécurité en mai 2012 lors de la notification de la cessation totale d'activité. Conformément au II de l'Article R.512-66-1 du code de l'environnement mentionné ci-dessus, le dossier de cessations d'activités classées liste les mesures prises ou prévues par l'ancien exploitant Promens pour assurer la mise en sécurité du site :

1° évacuation ou élimination déchets et produits dangereux : l'inertage de la cuve de fioul toujours présente sur site a été réalisé le 21 mai 2012 selon les documents transmis. Les matériaux/matériels ont été soit transférés courant 2009 et 2012 sur deux autres sites Promens situés de Montoir en

Bretagne (44) et Annezin (62), soit vendus. Enfin, des bordereaux de suivi de déchets et certificats de destruction attestent de la destruction des matériels suivants : un ancien transformateur plein au PCB (bordereau de suivi de déchets industriels PCB du 13 octobre 2003 et certificat de destruction du 24 octobre 2003 établis au nom de Bonar Plastiques Anisa à Huningue), machines (2009), chaudières (2012), déchets, etc.

2° interdictions ou limitations d'accès : les clôtures ont été mises en place, les entrées équipées d'un portail fermé, les bâtiments ont été clos et les accès verrouillés, avec une surveillance permanente assurée par un gardien.

3° suppression risques incendie et explosion : les matériaux inflammables ont été évacués, le site vidé de tout dépôts de déchets et produits dangereux ou combustibles issus des installations, le site n'est plus alimenté en gaz de ville (courrier Veolia en date du 14 mai 2012), les bâtiments seront déconnectés du réseau électrique sauf la maison du gardien.

4° surveillance effets installation sur son environnement : elle a été initiée par l'étude « Etat des lieux et des milieux - proposition de mesures de gestion (Sita remédiation, n°S2 10 039 0 du 07 avril 2011 - V1). Cette étude prévoyait l'excavation et le traitement hors site des terres polluées et le comblement d'un puits de production. En revanche, aucune surveillance des eaux souterraines n'était prévue.

3) Site placé dans un état permettant un usage industriel (rapport Sita Remediation, Rapport n° S1 12 007 0 version 0 du 05 avril 2012)

Le rapport relatif aux travaux de démantèlement et gestion des terres polluées rappelle les résultats issus du diagnostic des sols de 2008 (SITA Remediation n°S2 08 026 0, version 1 du 4 décembre 2008, non transmis à l'inspection). Des pollutions dans les sols de surface avaient été mises en évidence : anomalies en métaux (valeurs maximales, dépassant les valeurs de référence : mercure (0,16 mg/kg de matière sèche), plomb (224 mg/kg MS), zinc (735 mg/kg MS), cuivre (260 mg/kg MS), impact limité en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en hydrocarbures C10-C40, chlorobenzènes, pesticides chlorés et phtalates. Un impact en métaux dissous dans les eaux souterraines en aval avec des teneurs faibles et inférieures aux valeurs réglementaires pour un usage d'alimentation en eau potable avait également été détecté. Une campagne complémentaire en 2010 a notamment montré : un impact ponctuel modéré en hydrocarbures C10-C40 (1 320 mg/kg MS) dans les sols de surface à proximité d'une ancienne cuve aérienne, un impact sur la qualité des eaux souterraines en pesticides organochlorés (HCH bêta 0,21 µg/l) et en pesticide de la famille des triazines (prométryne 0,18 µg/l) vraisemblablement non attribuable au site Promens.

Les travaux réalisés en 2012 se sont appuyés sur les recommandations du plan de gestion : extraction et enlèvement de la cuve enterrée de 10 m³ de fioul (cuve dégazée, 2 500 tonnes pompées et évacuées vers un centre de traitement), contrôle de la qualité des terres impactées par les hydrocarbures, tri et gestion (excavation réalisée du 6 au 8 mars 2012, envoi de 428 200 tonnes en centre de traitement agréé). Un puits de production a également été comblé.

Les résultats d'analyses post-travaux pour les métaux et les HAP étaient conformes aux valeurs de référence. Concernant les hydrocarbures C10-C40, un seul échantillon présentait une valeur de 508 mg/kg MS considérée conforme à la valeur de référence (500 mg/kg), compte tenu de l'incertitude analytique.

A noter : le schéma conceptuel avant application des mesures de gestion (cf. plan de gestion 2011) envisageait un vaste projet immobilier intégrant le site Promens en rive gauche du canal de Huningue. Les mesures de gestion préoyaient : traitement de la zone d'impact modéré en hydrocarbures (seuil de dépollution 500 mg/kg, soit seuil d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes), recouvrement des sols de surface, canalisations AEP isolées du terrain encaissant, pas d'utilisation de la nappe sur site, pas de potagers, ni d'arbres fruitiers). L'évaluation quantitative des risques résiduels montrait que la qualité des milieux sur site après application des

mesures de gestion serait compatible avec l'usage futur résidentiel adultes et enfants (voies d'exposition inhalation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article R.556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués - changement d'usage

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article L. 556-1, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté.

Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'Agence régionale de santé si elle en fait la demande.

Constats :

Le site Promens a été remis en état par l'ancien exploitant pour un usage industriel sur l'ensemble de son emprise : section 06, parcelles n°359, 358, 63 et 48 du cadastre de Huingue (voir plan en annexe). Les activités exercées sur le site ne constituent plus une installation classée pour la protection de l'environnement.

La destination du site Promens n'est pas arrêtée à ce stade.

Sur la partie ouest du site Promens (section 06, parcelles n°: n°358, 63 et 48), le projet d'établissement périscolaire envisagé dans un premier temps a été *a priori* abandonné au profit d'un usage futur de type « renaturation » ou « récréatif de plein air ». **L'inspection rappelle qu'un usage d'accueil de populations sensibles (type établissement périscolaire) est à éviter sur un ancien site pollué, comme indiqué dans la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.**

La parcelle située à l'angle sud-est du site Promens (section 06 parcelle n°359) fait partie de l'emprise d'un projet d'aménagement immobilier sur le site ICPE Fuchs voisin : ZAC Sud Canal à Huingue (125 logements, deux locaux d'activité). Cette parcelle a été cédée (échangée) par la Ville de Huingue au porteur du projet résidentiel sur le site ICPE Fuchs dans le cadre de l'îlot 2 identifié dans le permis de construire délivré le 12 août 2012 (PC N°068 149 21 F0015). L'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à la société Fuchs encadre les travaux de réhabilitation de l'emprise globale du projet d'aménagement résidentiel (y compris la parcelle n°359 du site Promens). A noter que dans son avis du 31 mai 2022 relatif à la demande de

permis de construire PC N°068 149 21 F0015, l'Agence régionale de santé mentionne également l'interdiction de créer des équipements publics ou d'intérêts collectifs accueillant des populations sensibles tels que définis dans la circulaire interministérielle du 28 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Type de suites proposées : Sans suite